

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 399 (2017)¹ Observation des élections locales en Bosnie-Herzégovine (2 octobre 2016)

1. À la suite de l'invitation du président de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine à observer le déroulement des élections locales organisées dans le pays le 2 octobre 2016, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire (2015) 9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002;

c. à la Résolution 395 (2015) sur la révision des règles et procédures du Congrès².

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès note avec satisfaction que les élections locales du 2 octobre 2016 se sont tenues globalement – à l'exception de quelques incidents violents – dans l'ordre et le calme, malgré la très large diffusion de discours politiques axés sur l'appartenance ethnique et exprimant un point de vue nationaliste.

4. Il confirme une bonne gestion électorale, transparente et efficace – à quelques exceptions près – à tous les niveaux de l'administration. En particulier, la mise en œuvre de la procédure de « comptage exact » par les commissions électorales municipales représente un progrès du point de vue de la fiabilité du processus de dépouillement du scrutin.

5. Il reconnaît que la réforme du système de ce qu'on appelle les « bulletins provisoires » – tant au sujet de la limitation des catégories d'électeurs pouvant utiliser ce système que de la gestion pratique – a permis à l'administration électorale de traiter ces bulletins de façon plus transparente que lors des scrutins précédents.

6. Il approuve l'amendement de la loi électorale introduisant un quota de 40 % pour le sexe sous-représenté sur les listes de candidats aux conseils municipaux, ce qui représente un progrès significatif en faveur de la participation des femmes aux élections au niveau local.

7. Néanmoins, il est préoccupé par la situation de la démocratie locale dans la ville de Mostar, dans laquelle, une fois

encore, aucune élection n'a pu se dérouler le 2 octobre, et il appelle l'ensemble des acteurs politiques à trouver une solution adaptée et durable au blocage actuel.

8. Il souligne également que la politisation persistante de l'administration électorale et les pratiques présumées illégales en matière de composition des commissions électorales restent des sujets de préoccupation.

9. Au vu de ce qui précède, le Congrès considère que la législation électorale et les aspects pratiques de la gestion des élections peuvent encore être améliorés, et invite par conséquent les autorités de Bosnie-Herzégovine :

a. à réexaminer les conditions de nomination et de révocation des membres des commissions des bureaux de vote, afin d'éviter l'échange de postes au sein de ces commissions et de permettre la dépolitisation de l'administration électorale;

b. à améliorer la qualité et l'exactitude des listes électorales en contrôlant systématiquement le lieu effectif de résidence permanente des électeurs et en radiant des listes le nom des électeurs décédés;

c. à faire en sorte que la participation des femmes soit effectivement garantie, et veiller à ce que les femmes maires et conseillères municipales aient la possibilité de rester en fonction pendant toute la durée du mandat pour lequel elles ont été élues;

d. à améliorer la mise en œuvre de la législation existante en matière de fraude électorale et de violation des normes réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques, et à l'utilisation abusive de ressources administratives, afin d'assurer l'application de sanctions efficaces et appropriées;

e. à accroître l'égalité des chances entre tous les candidats, en veillant notamment à ce que tous les candidats puissent avoir accès équitablement aux médias pendant la campagne électorale.

10. Le Congrès invite en outre les autorités bosniennes à résoudre le problème des électeurs résidant *de facto* à l'étranger qui sont encore inscrits sur les listes électorales. Il souligne à cet égard l'importance de l'existence d'un « lien véritable » entre les électeurs et la commune dans laquelle ils votent, comme indiqué dans la Résolution 378(2015) « Listes électorales et électeurs résidant *de facto* à l'étranger ».

11. Devant l'absence d'une définition claire des responsabilités relevant de l'autonomie locale et les difficultés financières que connaissent les collectivités locales, le Congrès réaffirme la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour renforcer la démocratie au plus près des citoyens et pour doter toutes les entités de Bosnie-Herzégovine d'élus compétents et responsables.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3^e séance (voir document [CG32\(2017\)16](#), exposé des motifs), rapporteur: Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

2. Voir, en particulier, les chapitres XVIII et XIX sur l'organisation pratique des missions d'observation électorale et sur la mise en œuvre du dialogue politique postélectoral.